PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LE PUISOT SAS

2 rue Neuve
08300 Sorbon

Références : E2 - NiM/DeF - n° 24/112
Code AIOT : 0003014734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 de l'établissement LE PUISOT SAS implanté 3 RTE DE NOVION 08300 Sorbon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE PUISOT SAS
- 3 RTE DE NOVION 08300 Sorbon
- Code AIOT : 0003014734
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS LE PUISOT exploite une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Sorbon. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société LE PUISOT a mis à jour sa situation administrative. A noter qu'un dossier de demande d'autorisation concernant le déconditionnement et l'hygiénisation des biodéchets, actuellement réalisés par la société LE PUISOT, a été déposé par la société AGRICYCLAGE. Cette dernière doit reprendre cette partie de l'activité une fois qu'elle aura obtenu cette autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
[...]

Constats :
Le site exploité par la société LE PUISOT est classé sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2791 - Installation de traitement de déchets non dangereux. L'activité visée par cette rubrique est le déconditionnement de biodéchets. Elle a été déclarée le 18 février 2022.
Depuis, la nomenclature des installations classées a évolué avec notamment la création, le 2 mars 2023, de la rubrique 2783 - Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique. Ainsi, l'exploitant devait faire une demande d'antériorité concernant cette rubrique.
Cette demande d'antériorité a été réalisée le 3 avril 2024. Elle a été complétée par une demande de modification réalisée le même jour portant le volume maximal de cette activité de déconditionnement de biodéchets à 29,9 tonnes par jour, le site restant sous le régime de la déclaration pour cette rubrique. L'examen du registre d'entrée des déchets du 1er janvier au 25 mars 2024, fait apparaitre une quantité maximale journalière traitée de 27,38 tonnes soit une valeur inférieure à la quantité déclarée.
L'opération d'hygiénisation des biodéchets étant liée à l'activité de méthanisation, elle ne fait pas l'objet d'une rubrique ICPE spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite